

Par courriel

Montréal, le 12 décembre 2023

**Objet : Demande d'accès concernant Le CHSLD Bussey Québec Inc. 2069,
boulevard Saint-Joseph, lot : 1 246 755, cadastre du Québec, arr. Lachine,
Montréal (Québec) N/Réf : 200848644**

Monsieur Art 53-54,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 31 octobre 2023, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande;

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE
MONTREAL ET DE LAVAL

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-06-01 - 0137301
DATE D'INSPECTION: 5 NOVEMBRE 1993

HEURE ARRIVÉE : _____
DÉPART : _____

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

Centre Hospitalier Bussey (Quebec) inc
2069 Boul. St-Joseph
Lachane
H8S 4B7

ADRESSE POSTALE (si différente)

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ()
désinfection () =

Art 23-24

Autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR ()

avec équipements de traitement O () N ()

si oui ⇒ incinération ()
désinfection () ⇒

autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ()

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Claudine Hoube

637-1127

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : Programme d'inspection systématique pour les
producteurs de déchets biomédicaux

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D, E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 et 2 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N (✓)

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place

: O () N () NA(✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
<i>Associer</i> → Art 23-24	<i>transport</i>	
<i>Nouveaux</i> → Art 23-24	<i>transport/entreposage</i>	

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains ()
- anatomiques animaux ()
- non anatomiques (✓)

• La ou les destinations choisies respectent-elles le mode de traitement requis selon la catégorie.

- dbm anatomiques : O () N () *NA(✓)* R.24
- dbm non anatomiques : O (✓) N () R.24

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ¹

- : O (✓) N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

- : O (✓) N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

- : O (✓) N () R.22

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N () R.22
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:
 - catégorie dbm identifiée : O (✓) N () R.23
 - producteur identifié : O (✓) N () R.23
 - symbole biorisque : O (✓) N () R.23
 - nom du responsable (#tél.) : O (✓) N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O (✓) N () R.26

Declaratoire

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O (✓) N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O (✓) N () R.17
- uniquement par le congelateur; les tranchants piquants sont dans un contenant rigide en remplissage, une fois plein le contenant est placé dans le congelateur*
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N () R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O () N (✓) R.12
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O () N (✓) R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O (✓) N () R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
 - des registres : O () N () NAC (✓) R.16
 - des rapports annuels : O (✓) N () R.16

4) ~~OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS~~

- ~~Maintien des dbm à T : 4°C : O () N () R.33~~
- ~~Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15~~
- ~~Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15~~
- ~~Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30~~

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.28
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29.
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:

 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:

 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² : O () N () NA () R.32

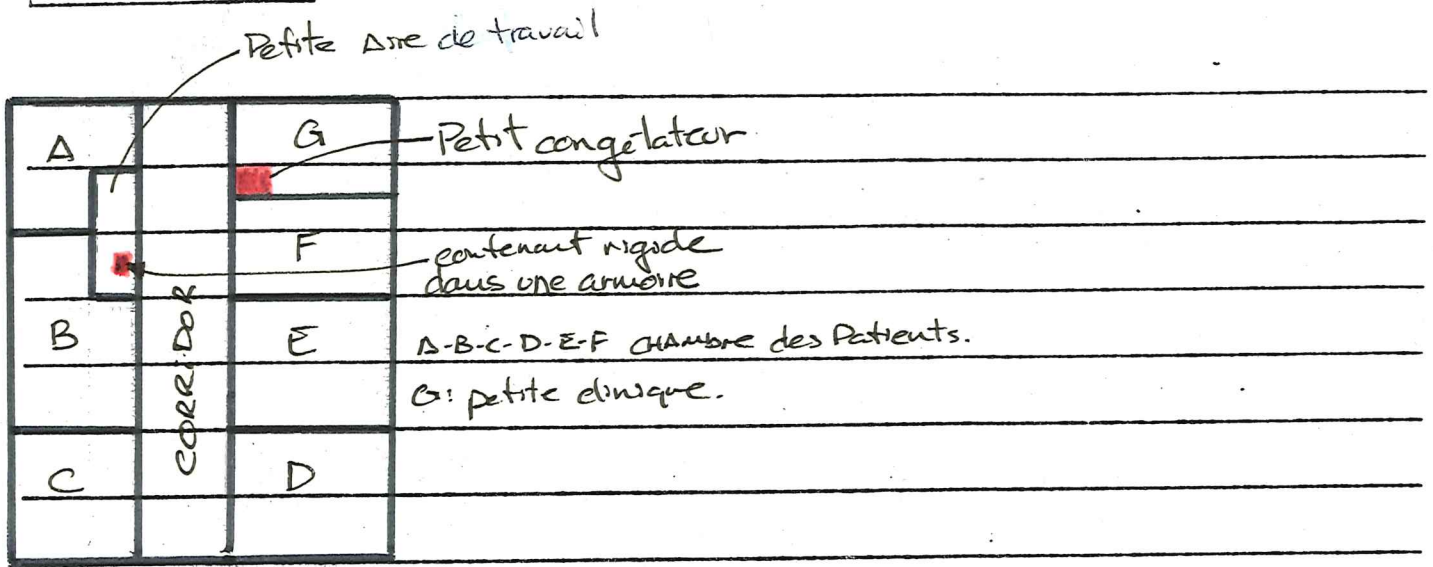
¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- 1-40
- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32
 - producteur identifié : 0 () N () R.32
 - symbole biorisque : 0 () N () R.32
 - nom du responsable (#tél.) : 0 () N () R.32
 - Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : 0 () N ()
 - Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : 0 () N () R.35
 - Fermeture définitive : 0 () N ()
 - Si oui,
 - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : 0 () N () R.36 (1^e)
 - enlèvement des DBM, DS et DD résiduares : 0 () N () R.36 (2^e)
 - nettoyage des équipements et bâtiments : 0 () N () R.36 (3^e)
 - avis au MENVIQ de la fin des travaux : 0 () N () R.36 (4^e)

SECTION E

3. CONCLUSION

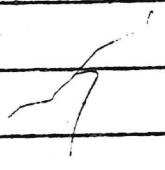
3^{ieu} étage

Donc on retrouve des DBM à deux endroits soit: dans une armoire où l'on retrouve un contenant rigide en remplissage, qui une fois plein est transféré dans le congélateur, où sont entreposés les autres dbm (pansement, etc)

Les dérrogations relevées lors de l'inspection ne concernent que la tenue de registres^{ur} quotidiens pour l'entreposage de DBM et le registre hebdomadaire pour la production de DBM.

4. RECOMMANDATIONS

Envoyer don aux d'infraction.



5. VÉRIFICATION

• Inspecté par:

J. Lamane
(chargé du dossier)

[Signature]
(signature)

(coéquipier)

(signature)

8/11/93
(date)

(date)

• Vérifié par:

ANDRÉ DUFRESNE

[Signature]
(signature)

CHEF DIV. CONTRÔLE
(fonction)

93/11/05
(date)

• Commentaires du vérificateur:

• C.C.



J.L.

RECOMMANDÉ

Montréal, le 15 novembre 1993

AVIS D'INFRACTION

Centre hospitalier Bussey (Québec) inc.
2069, boul. Saint-Joseph
Lachine (Québec)
H8S 4B7

N/Référence: 7610-06-01-0137301

Objet : Gestion des déchets biomédicaux
2069, boul. Saint-Joseph, Lachine

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 5 novembre 1993 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-dessous :

1. Registre hebdomadaire de production de déchets biomédicaux non disponible.
2. Registre quotidien pour l'entreposage de déchets biomédicaux non disponible.

.../2

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télocopieur : (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière
942, rue Saint-Louis
Joliette (Québec)
J6E 3A4
Téléphone : (514) 752-5353



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0137301

Le 15 novembre 1993

Vous contrevenez donc à la loi et au règlement ci-après :

- . Loi sur la qualité de l'environnement
- . Règlement sur les déchets biomédicaux
 1. Article 12
 2. Article 13

Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs ainsi qu'un échéancier de réalisation d'ici le 13 décembre 1993.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur André Dufresne au numéro de téléphone (514) 873-7258.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veillez agir en conséquence.

Le directeur régional adjoint,



PIERRE ROBERT

PR/JL/md



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de Montréal et de Lanaudière**

Montréal, le 13 janvier 1994

C.H.S.L.D. Bussey (Québec) inc.
2069, boul. Saint-Joseph
Lachine (Québec)
H8S 4B7

À l'attention de madame Claudine Houle,
directrice des services cliniques

N/Réf. : 7610-06-01-0137301

OBJET : Réponse à l'avis d'infraction du 15 novembre 1993
Gestion de déchets biomédicaux
2069, boul. Saint-Joseph, Lachine

Madame,

Nous accusons réception de votre lettre du 22 décembre 1993. Nous prenons note des correctifs que vous avez apportés pour vous conformer au Règlement sur les déchets biomédicaux, cependant nous avons relevé quelques erreurs dans l'élaboration du registre et du rapport annuel visés respectivement aux articles 12, 13 et 15 du règlement.

Pour le registre, vous devez y ajouter la nature des déchets biomédicaux produits et entreposés.

Concernant votre rapport annuel, celui-ci est incomplet car nous devons y retrouver toutes les informations qui figurent à la formule prescrite à l'annexe 1 du règlement (formule jointe à la présente). Nous comprenons par ailleurs que vous ne générez aucun déchet anatomique humain ou animal (catégories 1 et 2), nous vous suggérons d'indiquer une valeur nulle de production pour ces deux catégories.

...2

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière
942, rue Saint-Louis
Joliette (Québec)
J6E 3A4
Téléphone : (514) 752-5353

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide.

Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec monsieur André Dufresne, au numéro de téléphone (514) 873-7258.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint,



Pierre Robert

PR/JL/md

p.j.

? Rapport Québec

A-1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE
MONTREAL ET DE LA PÉNINSULE

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-06-01-0137301

HEURE ARRIVÉE : _____

DATE D'INSPECTION: 25 Mars 1994
95/03/02

DÉPART : _____

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE (si différente)

Centre hospitalier Bossey (Québec) inc.
2069 Boul. St-Joseph.
Lachine (Québec)
H8S 4B7

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ()

désinfection () =

Autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O () N (✓)

si oui ⇒ incinération ()
désinfection () ⇒

autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA (✓)

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Claudine Houle

Dir. services ébriques

637-1127

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : Inspection de contrôle suite à leurs d'infraction
du 15 novembre 1995

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D, E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 et 2 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N (✓)

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N () NAC(✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
Art 23-24	<u>transport/entreposage</u>	-
Art 23-24	→	

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains ()
- anatomiques animaux ()
- non anatomiques (✓)

OK (X)

• La ou les destinations choisies respectent-elles le mode de traitement requis selon la catégorie.

- dbm anatomiques : O () N () NA(✓) R.24
- dbm non anatomiques : O (✓) N () R.24

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-VIQ¹

- : O (✓) N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

- : O (✓) N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

- : O (✓) N () R.22

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O (✓) N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N () R.22
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:
 - catégorie dbm identifiée : O (✓) N () R.23
 - producteur identifié : O (✓) N () R.23
 - symbole biorisque : O (✓) N () R.23
 - nom du responsable (#tél.) : O (✓) N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O (✓) N () R.26

Declaratoire

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O (✓) N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O (✓) N () R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : O (✓) N () R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O () N () R.12
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O () N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O () N () R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
 - des registres : O () N () R.16
 - des rapports annuels : O () N () R.16

> les 2 rapports sont combinés
quotidiens - cumulatif.

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T : 4°C : O () N () R.33
- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15
- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15
- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
- | | | | | |
|----------------------------|---|-------|-------|------|
| catégorie dbm identifiée | : | 0 () | N () | R.32 |
| producteur identifié | : | 0 () | N () | R.32 |
| symbole biorisque | : | 0 () | N () | R.32 |
| nom du responsable (#tél.) | : | 0 () | N () | R.32 |
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|--|
| | : | 0 () | N () | |
|--|---|-------|-------|--|
- Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée?
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|------|
| | : | 0 () | N () | R.35 |
|--|---|-------|-------|------|
- Fermeture définitive
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|--|
| | : | 0 () | N () | |
|--|---|-------|-------|--|
- Si oui,
- avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture).
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|-----------|
| | : | 0 () | N () | R.36 (1°) |
|--|---|-------|-------|-----------|
- enlèvement des DBM, DS et DD résiduares
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|-----------|
| | : | 0 () | N () | R.36 (2°) |
|--|---|-------|-------|-----------|
- nettoyage des équipements et bâtiments
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|-----------|
| | : | 0 () | N () | R.36 (3°) |
|--|---|-------|-------|-----------|
- avis au MENVIQ de la fin des travaux
- | | | | | |
|--|---|-------|-------|-----------|
| | : | 0 () | N () | R.36 (4°) |
|--|---|-------|-------|-----------|

SECTION E

3. CONCLUSION

Les registres de production et d'entreposage de produits
pharmaceutiques sont maintenant tous et disponibles.
D'autre part aucune nouvelle dérogation n'a été
relevée.

4. RECOMMANDATIONS

Se recommande la fermeture du dossier
et la poursuite du programme d'inspection
systématique

5. VÉRIFICATION

• Inspecté par: J. Lavigne
(chargé du dossier)

[Signature]
(signature)

(coéquipier)

(signature)

7/04/94
(date)

(date)

• Vérifié par: André Dufresne

[Signature]
(signature)

chef. du contrôle
(fonction)

94/04/07
(date)

• Commentaires du vérificateur:

• C.C. _____

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE
Mtl et de Lanaudière

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 760-06-01-0137301

HEURE ARRIVÉE : _____

DATE D'INSPECTION: 95.03.02

DÉPART : _____

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE (si différente)

Centre hospitalier Bossey (Québec) inc
2069 Boul. St-Joseph
Lachine (Québec)
H8S 4B7

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ()
désinfection () =

Autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR ()

avec équipements de traitement O () N ()

si oui ⇒ incinération ()
 désinfection () ⇒

autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ()

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e) oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Claudine Harte

Dir. Services cliniques

637-1127

1.5 PIECE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)

Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)

() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

• AUTRE(S) () 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

1.6 BUT(S) : inspection programmée pour les DBM.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D.E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 et 2 de la section B

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N (✓)

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N () NAC(✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
Art 23-24	transp. entreposage	✓
_____	_____	_____
_____	_____	_____

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains ()
- anatomiques animaux ()
- non anatomiques (✓)

• La ou les destinations choisies respectent-elles le mode de traitement requis selon la catégorie.

- dbm anatomiques : O (✓) N () R.24
- dbm non anatomiques : O () N () NA (✓) R.24

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MENVIQ¹

- : O (✓) N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition

- : O (✓) N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches

- : O (✓) N () R.22

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : 0 (✓) N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : 0 (✓) N () R.22
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:
 - catégorie dbm identifiée : 0 (✓) N () R.23
 - producteur identifié : 0 (✓) N () R.23
 - symbole biorisque : 0 (✓) N () R.23
 - nom du responsable (#tél.) : 0 (✓) N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : 0 (✓) N () R.26

Declarazione

manifeste non ufficiale

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : 0 (✓) N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : 0 (✓) N () R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : 0 (✓) N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : 0 (✓) N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : 0 (✓) N () R.11

- Registre hebdomadaire de production disponible : O (✓) N () R.12
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O (✓) N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O (✓) N () R.15
mais pas lui de 94 celui
- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
 - des registres : O (✓) N () R.16
 - des rapports annuels : O (✓) N () R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T + 4°C : O () N () R.33
- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15
- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15
- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.28
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29.
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.8
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² : O () N () NA () R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32
 - producteur identifié : 0 () N () R.32
 - symbole biorisque : 0 () N () R.32
 - nom du responsable (#tél.) : 0 () N () R.32
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : 0 () N ()
 - Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : 0 () N () R.35
- Fermeture définitive : 0 () N ()
 - Si oui,
 - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : 0 () N () R.36 (1°)
 - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaire : 0 () N () R.36 (2°)
 - nettoyage des équipements et bâtiments : 0 () N () R.36 (3°)
 - avis au MENVIQ de la fin des travaux : 0 () N () R.36 (4°)

SECTION E

3. CONCLUSION

Les registres de production et d'entreposage de DBM sont tenus et disponibles.

Aucune dérogation n'a été relevée

4. RECOMMANDATIONS

Fermeture du dossier

Lined writing area with horizontal lines for text entry.

[Handwritten mark]

5. VÉRIFICATION

• Inspecté par:

J. Lavigne

(chargé du dossier)

J. Lavigne

(signature)

950308

(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

• Vérifié par:

Lucie Gendron

(signature)

(fonction)

95/03/09

(date)

• Commentaires du vérificateur:

• C.C.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION RÉGIONALE DE

Montreal C. St. de laandière

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N / DOSSIER : 7610-06-01-0137301

HEURE ARRIVÉE : 11.00

DATE D'INSPECTION: 18 juillet 1995

DÉPART : 11.30

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE (si différente)

Centre hospitalier Bussey
2069, boul. St-Joseph
Lachine (Québec)
H8S 4B7

1.2 GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT

incinération ()

desinfection () =

Autoclave ()
Hammermill ()
Micro-ondes ()

Autre: _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR (✓)

avec équipements de traitement O () N (✓)

si oui ⇒ incinération ()
désinfection () ⇒

~~autoclave ()~~

~~Hammermill ()~~

~~Micro-ondes ()~~

Autre: _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

NA ()

NOM _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Rencontré(e)

oui () non ()

1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Claudine Houle

Dir. Services cliniques

637-1127

1.5 PIECE(S) ANNEXEE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre: () () ()

ÉCHANTILLONS (nombre)
() () () () () ()
eau air sol flore faune déchets

- AUTRE(S) () 1. Registre quotidien et hebdo.
- PRÉCISEZ 2. Rapport annuel

1.6 BUT(S) : Vérifier la conformité de la gestion des DBM

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire: D-E

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement? : O () N (✓)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B et

2 " " " "

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place? : O () N (✓)

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

- Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place : O () N (✓)

Si non, remplir la sous-section 2

2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm : O (✓) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Nom

Art 23-24

Spécialité
(transport, entreposage,
désinfection, incinération)

transport, entreposage

Autorisée MEN-VIQ
(R.24 ET R.25)

oui

• Quelles sont les catégories de dbm expédiés?

- anatomiques humains ()
- anatomiques animaux ()
- non anatomiques ()

*piquants-tranchants
compresses*

• La ou les destinations choisies respectent-elles le mode de traitement requis selon la catégorie.

- dbm anatomiques : O () N () R.24
- dbm non anatomiques : O () N () R.24

• Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-VIQ¹ : O () N () NA () R.25

• Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition : O () N () R.22

• Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.22

Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

- Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3^a : O (✓) N () R.22
- Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : O (✓) N () R.23
- Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:
 - catégorie dbm identifiée : O (✓) N () R.23
 - producteur identifié : O (✓) N () R.23
 - symbole biorisque : O (✓) N () R.23
 - nom du responsable (#Tel.) : O (✓) N () R.23
- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () NA (✓) R.26

} déclaratoire

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O (✓) N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O (✓) N () R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (✓) N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : O (✓) N () R.19
- Interdiction de rejet à l'égout de dbm résiduels : O (✓) N () R.20

↓
déclaratoire

↑

- Registre hebdomadaire de production disponible : O () N () R.10
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme : O () N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement) : O () N () R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans)
 - des registres : O () N () R.16
 - des rapports annuels : O () N () R.16

4) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Maintien des dbm à T : 4°C : O () N () R.33
- Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : O () N () R.15
- Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans) : O () N () R.15
- Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1^{er} juillet 1993) : O () N () R.30

- Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à permettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment¹ : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement¹ : O () N () R.29
- Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules vicés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement¹ : O () N () NA () R.6
- Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : O () N () R.31
- Les dbm reçus et acceptés étaient:
 - non compactés : O () N () R.32
 - emballés conformément à l'art.22:
 - contenants rigides, scellés et étanches : O () N () R.32
 - contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32
 - réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² : O () N () NA () R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg dbm mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm mois tel que prévu à l'article 3.

- étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:
 - catégorie dbm identifiée : O () N () R.32
 - producteur identifié : O () N () R.32
 - symbole biorisque : O () N () R.32
 - nom du responsable (#TÉL) : O () N () R.32
- Suspension des activités pendant 4 jours ou plus : O () N ()
 - Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été respectée? : O () N () R.35
- Fermeture définitive : O () N ()
 - Si oui,
 - avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) : O () N () R.36 (1=)
 - enlèvement des DBM, DS et DD résiduaire : O () N () R.36 (2=)
 - nettoyage des équipements et bâtiments : O () N () R.36 (3=)
 - avis au MENVIQ de la fin des travaux : O () N () R.36 (4=)

SECTION E

3. CONCLUSION

Le registre quot. et hebdo. est conforme
le rapport annuel est conforme.

Ce centre hospitalier a **Art 23-24**
et ne possède aucun titulaire.

4. RECOMMANDATIONS

Fermeture du dossier

Lined writing area with 20 horizontal lines.

5. VÉRIFICATION

• Inspecté par:

Danièle Poulin
(charge du dossier)

Danièle Poulin
(signature)

20 juillet 1995
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

• Vérifié par:

ANDRÉ QUÉBEC

(signature)

André Québec
(fonction)

95/07/21
(date)

• Commentaires du vérificateur:

• c.c. _____



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0137301 Date d'inspection: 95 / 07 / 18
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: 11.00 Inspecteur/Inspectrice: Danièle Poulin
Départ: 11.20 Accompagné(e) de : _____

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): Centre Hospitalier Bissex

Adresse du lieu inspecté	Adresse postale (si différente)
<u>2069, boul. St-Joseph</u>	
<u>Lachine (Québec)</u>	
<u>HBS 4BT</u>	

Nom du propriétaire: _____

Personne(s) rencontrée(s): Claudine Houle

Fonction: Dir. services cliniques

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports

Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

Nom et adresse	Téléphone

• Pièces annexées (nombre): Photos ___ Croquis ___ Plans ___ Cartes ___

• Échantillons prélevés: oui non
 produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 autre(s) échantillon(s): _____
(voir section pertinente)

• Autres pièces annexées (précisez): _____

Buts: Inspecter les unités de stérilisation et vérifier si des récupérateurs de gaz sont installés.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: _____ -0137301 Date d'inspection: 95 / 07 / 18
A M J

2. Description de l'inspection

Identification du secteur d'activité de l'intervenant

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aérosol
(voir section A) | <input type="checkbox"/> Mousses plastiques
(voir section B) | <input type="checkbox"/> Réfrigération/Climatisation
(voir section C) |
| <input type="checkbox"/> Protection incendie
(voir section D) | <input type="checkbox"/> Solvant
(voir section E) | <input checked="" type="checkbox"/> Stérilisation
(voir section F) |

SECTION A

AÉROSOL (art. 5, 1er al., par 2^o)

- Activité de l'intervenant

- Fabrication Vente Distribution

Marque de commerce du(des) produit(s):

CFC utilisé: oui non

si oui, lequel: _____

- Le produit est-il un médicament ? oui non
(exemption: art. 5, 2^e al.)

- Échantillons prélevés de produits: oui non
si oui, combien ? _____
(joindre les copies de demandes d'analyse)

Note

La conformité ou la non conformité sera basée sur les résultats d'analyse chimique du laboratoire ou en regard de la fiche signalétique du produit.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 0137301

Date d'inspection: 95 / 07 / 18
A M J

SECTION F

Identification de la catégorie d'intervenant

Hôpital

Compagnie de produits médicaux

Centre de stérilisation

Récupération (art. 17)

Gaz stérilisant utilisé:

CFC-12/OE (88%/12%)

HCFC/OE

OE (oxyde d'éthylène)

Autre: _____

Récupérateur de gaz de stérilisation installé (si CFC): oui non

Technologie de stérilisation:

Stérilisation à la vapeur

Stérilisation au gaz ; lequel: _____

Irradiation gamma

Formaldéhyde

Irradiation UV

Autoclave

Copie de facture de gaz de stérilisation: fournie

non fournie



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 0137301

Date d'inspection: 95 / 07 / 18
A M J

3. Conclusion

Ce centre hospitalier a Art 23-24 et ne possède aucun stérilisateur.

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

4. Recommandations

Fermeture du dossier

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

5. Vérification

Inspecté par:

Danièle Poulin
(chargé de projet)

Danièle Poulin 93 / 07 / 20
(signature) A M J

(coéquipier)

(signature)

/ /
A M J

Vérifié par:

ANDRÉ DUFRÈNE
(nom)

André Dufrène 95 / 07 / 21
(signature) A M J

Commentaires du vérificateur:



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

SECTION A

IDENTIFICATION

N/DOSSIER : 7610-06-01-0137301

HEURE ARRIVÉE : 13 H 40

DATE D'INSPECTION : 99-01-26

HEURE DÉPART : 14 H 00

LIEU INSPECTÉ :
(adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE :
(si différente)

CENTRE HOSPITALIER BUSSEY

2069, BOUL. SAINT-JOSEPH

LACHINE (QUÉBEC)

H8S 4B7

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Marie-Françoise CELESTIN

ass. infirmière chef

637-1127

Fax : 637-1129

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) () CROQUIS () CARTE(S) ()
No _____ # _____ # _____

AUTRE(S) () 1. _____
2. _____
3. _____

BUT(S) : VÉRIFIER LA GESTION DES DBM EN REGARD
AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire : B

SECTION B

LIEU DE PRODUCTION DE DBM
SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENTObligations administratives

- Les dbm anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
- × le traitement par incinération : O () N () NA¹ (✓) r.a. 24
- × l'entreposage : O () N () NA² (✓) r.a. 24
- Si oui, identifiez la firme : _____
- Les dbm non anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
- × le traitement par désinfection : O () N () NA³ (✓) r.a. 24
- × le traitement par incinération : O () N () NA⁴ (✓) r.a. 24
- × l'entreposage : O (✓) N () NA⁵ () r.a. 24
- Si oui, identifiez la firme : **Art 23-24** _____
- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF : O (✓) N () NA⁶ () r.a. 25
- Si oui, identifiez le transporteur : **Art 23-24** _____
- Registre hebdomadaire de production disponible indiquant :
- × la nature des dbm produits : O (✓) N () r.a. 12
- × la quantité des dbm produits : O (✓) N () r.a. 12
- Registre quotidien d'entreposage indiquant :
- × la nature des dbm entreposés : O (✓) N () r.a. 13
- × l'adresse du lieu de leur provenance : O (✓) N () r.a. 13
- × la quantité entreposée : O (✓) N () → juste les r.a. 13
pensements.
- × les nom et prénom des personnes autorisées à avoir accès au lieu d'entreposage : O (✓) N () r.a. 13
- × la durée de leur entreposage : O () N (✓) r.a. 13
- Rapport annuel de production disponible selon l'annexe I du règlement : O () N (✓) r.a. 15

- 1 N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 2 N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 3 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 4 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 5 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.
- 6 N/A dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois comme prévu à l'article 3.

- | | | |
|--|-------------|---------|
| - Les dbm prêts à être expédiés, sont-ils étiquetés conformément à l'annexe III du règlement : | | |
| × symbole biorisque : | O (✓) N () | r.a. 23 |
| × catégorie de dbm identifiée : | O () N () | r.a. 23 |
| × nom et adresse du producteur identifié : | O () N () | r.a. 23 |
| × nom et numéro de téléphone du responsable : | O () N () | r.a. 23 |
| × dimension minimale de l'étiquette de 20 cm x 20 cm : | O (✓) N () | r.a. 23 |
- } Boite Standard

Obligations environnementales

- | | | |
|--|---------------------------------|---------|
| - Les dbm anatomiques ne sont pas traités par désinfection : | O () N () NA ⁷ (✓) | r.a. 5 |
| - Biens affectés au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : | O (✓) N () | r.a. 8 |
| - Lieu d'entreposage cadenassé ou verrouillé : | O (✓) N () NA ⁸ () | r.a. 17 |
| - Dbm entreposés à une T° < 4°C dans l'attente de leur expédition : | O (✓) N () NA ⁹ () | r.a. 22 |
| - Les dbm destinés à être expédiés sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : | O (✓) N () NA ⁹ () | r.a. 22 |
| - Les dbm piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3a sont-ils dans des contenants résistants à la perforation : | O (✓) N () NA ⁹ () | r.a. 22 |
| - Dbm non en contact avec d'autres types de déchets : | O (✓) N () | r.a. 21 |
| - Les dbm anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : | O () N () NA (✓) | r.a. 10 |
| - Les dbm non anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : | O (✓) N () | r.a. 10 |
| - Les dbm ne sont pas rejetés dans un réseau d'égout ¹⁰ : | O (✓) N () | r.a. 11 |

7 N/A dans le cas où aucun dbm anatomique n'est produit sur place.

8 N/A dans le cas où les dbm non anatomiques en attente de traitement sont entreposés dans le lieu de traitement ou aucun dbm anatomique n'est produit sur place.

9 N/A dans le cas où aucun dbm n'est expédié à l'extérieur, car les pièces anatomiques sont transférées à un hôpital pour fins d'analyse ou aucun dbm anatomique n'est produit et que les dbm non anatomiques sont tous traités par désinfection.

10 Le sang et les liquides biologiques peuvent être rejetés à l'égout.

SECTION N

CONCLUSION

- Il s'agit d'un centre de soins de longue durée.
- Les aiguilles sont mises dans un contenant rigide spécial étiqueté. Il n'est pas pesé ni réfrigéré car toujours en remplissage.
- Seuls les pensements sont pesés et réfrigérés avant d'être expédiés.
- Les rapports annuels sont entre les mains de la directrice, Mme Claudine Houle. Elle était absente et je n'ai pas pu les consulter.
- J'ai laissé une carte en demandant qu'on me fasse les derniers rapports annuels.

M.B.: Les pensements ne semblaient pas "inhibés" et pourraient ne pas être considérés comme des D.B.M.

RECOMMANDATIONS

- Attendre le rapport annuel. Si pas reçu d'ici le 3 février 1999, envoyer un avis d'infraction.



Le 28 janvier 1999

Madame Claudine Houle
C.H.S.L.D. Bussey (Québec) inc.
2069, boul. Saint-Joseph
Lachine (Québec)
H8S 4B7

N/Réf. : 7610-06-01-0137301

Objet : Rapport annuel de production de déchets biomédicaux non disponible
au 2069, boul. Saint-Joseph, Lachine (Québec)

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 28 janvier 1999 relativement à l'objet cité en rubrique.

Selon les renseignements que vous nous avez transmis nous constatons que vous avez effectué la correction demandée lors de l'inspection du 26 janvier 1999.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (514) 873-3636, poste 230.

Veillez recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Olivier Roosens, technicien

OR/or

